



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IATOS

Question écrite n° 3898

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention et souhaite connaître les intentions de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos des conditions injustes d'application du décret no 85-1534 du 31 décembre 1985, relatif aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, et du décret no 86-1170 du 30 octobre 1986 fixant le régime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et des personnels techniques. 1/ Quelques mois avant les élections législatives de 1986, le décret no 85-1534 a permis la titularisation de plusieurs centaines de contractuels dans les corps régis par son champ d'application. Ces titularisations ont concerné de nombreuses personnes non titulaires exerçant dans des services administratifs des universités, en contradiction avec les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 146 du décret précité, qui dispose que seuls les agents concourant à des missions de recherche sont titularisables. A contrario, les personnels techniques titulaires de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur, exerçant des missions de recherche et disposant de titres universitaires, ont été exclus de cette procédure d'intégration. Cela n'a pas manqué de créer un réel malaise parmi ces catégories de personnel et il serait opportun et juste de modifier les dispositions du décret pour que ces catégories de personnel bénéficient d'une intégration rapidement. 2/ L'article 1er du décret no 86-1170 du 30 octobre 1986 fixe les conditions de perception de la prime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du décret no 85-1534. Cet article précise que les personnes habilitées à percevoir la prime « doivent avoir obtenu personnellement des résultats scientifiques contrôlés ou participé directement à des découvertes ou à la mise au point de techniques nouvelles réalisées par des chercheurs ». Or, là encore, de nombreux agents, relevant du décret no 85-1534 mais exerçant uniquement dans des services administratifs, bénéficient de ces primes conséquentes tout en n'effectuant aucune mission de recherche. Il serait également opportun de mettre un terme à cette application détournée des textes en vigueur, dans un souci de justice et dans l'intérêt du budget de l'État, au moment où un gros effort est demandé au pays.

Texte de la réponse

Le décret no 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié a permis, sur la base de l'article 123 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, la titularisation de nombreux agents contractuels dans les corps de recherche et de formation. Mais il a également offert à certains personnels titulaires, en particulier aux personnels techniques de laboratoire régis par le décret no 69-385 du 16 avril 1969 modifié, la possibilité d'être intégrés dans ces mêmes corps. Ces derniers ont ainsi pu opter soit, s'ils le désiraient, pour le maintien dans leur ancien corps, soit pour leur détachement puis leur intégration dans les corps de recherche et de formation dans les conditions prévues aux articles 167 et 168 du décret du 31 décembre 1985 précité. S'agissant des modalités d'attribution de la prime de participation à la recherche scientifique aux personnels de recherche et de formation, il convient de rappeler que le décret no 86-1170 du 30 octobre 1986 prévoit que le montant de cette prime est fixé sur décision du président, directeur ou responsable de l'établissement qui est seul chargé d'apprécier la valeur des résultats scientifiques obtenus.

Données clés

Auteur : [M. Salles Rudy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3898

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2075

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4260